



Extrait du Registre aux Arrêtés du Maire

Mainlevée de l'arrêté n° AR 2025/102 en date du 20/08/2025 portant mise en sécurité urgente de l'immeuble sis 28 rue Lazare CARNOT 62790 LEFOREST

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2213-24 et L.2215-1 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.511-1 et suivants ;

VU l'arrêté de mise en sécurité urgent en date du 20/08/2025 mettant en demeure les propriétaires de l'immeuble situé 28 rue Lazare CARNOT 62790 LEFOREST, de faire cesser un danger imminent pour la sécurité des occupants ;

VU le rapport en date du 12/11/2025 constatant la réalisation des travaux mettant fin à tout danger ou risque pour la sécurité des occupants ou des tiers ayant fait de l'objet de l'arrêté de mise en sécurité urgente susvisé ;

CONSIDÉRANT que les travaux réalisés permettent de garantir la sécurité des occupants de l'immeuble ;

ARRÈTE N° 2025/136

ARTICLE 1 :

Sur la base du rapport repris supra, il est pris acte de la réalisation des travaux qui mettent fin au danger ou risque constaté dans l'arrêté n° AR 2025/102 en date du 20/08/20205 et du respect des travaux aux prescriptions effectuées.

En conséquence, il est prononcé la mainlevée de l'arrêté prescrivant la réparation de l'immeuble, sis, 28 rue Lazare CARNOT 62790 LEFOREST et cadastré section AK 0849 appartenant à Monsieur [REDACTED]

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

ARTICLE 3 :

À compter de la notification du présent arrêté, le logement peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Le cas échéant ; les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra l'envoi de la notification ou l'affichage du présent arrêté.

Les dispositions des articles L.511-18 du CCH, reproduites en annexe, sont applicables.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est transmis au représentant de l'Etat dans le département.

Le présent arrêté est transmis aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF/MSA) ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant *le maire* dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LILLE 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à EFOREST, le *01/12/2025*

Le Maire

Christian MUSIAL



Certifié exécutoire

Compte tenu de la notification le

Code de la construction et de l'habitation**Article L.511-14**

L'autorité compétente constate la réalisation des mesures prescrites ainsi que leur date d'achèvement et prononce la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité et, le cas échéant, de l'interdiction d'habiter, d'utiliser, ou d'accéder aux lieux.

L'arrêté de mainlevée est notifié selon les modalités prévues par l'article L. 511-12. Il est publié à la diligence du propriétaire au fichier immobilier ou, dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, au livre foncier, dont dépend l'immeuble.

Article L.511-18

Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application des articles L. 511-11 et L. 511-19 est assorti d'une interdiction d'habiter à titre temporaire ou lorsque les travaux nécessaires pour remédier au danger les rendent temporairement inhabitables, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants dans les conditions prévues au chapitre Ier du titre II du présent livre. Lorsque l'interdiction d'habiter est prononcée à titre définitif ou lorsqu'est prescrite la cessation de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux mentionnés à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique, le propriétaire, l'exploitant ou la personne qui a mis à disposition le bien est tenu d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues au même chapitre. L'arrêté précise la date d'effet de l'interdiction, ainsi que la date à laquelle le propriétaire, l'exploitant ou la personne qui a mis à disposition le bien doit avoir informé l'autorité compétente de l'offre d'hébergement ou de relogement qu'il a faite aux occupants.

Les contrats à usage d'habitation en cours à la date de l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application des articles L. 511-11 et L. 511-19 sont soumis aux règles définies à l'article L. 521-2.

A compter de la notification de l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité, les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition, ni occupés pour quelque usage que ce soit.

Les dispositions du présent article cessent d'être applicables à compter de l'arrêté de mainlevée prévu par l'article L.511-14.